

Avis n° 152 du 25 juin 2010 surveillance de la santé prolongée

Avis de propre initiative

Avis du Conseil supérieur concernant l'élaboration de *la surveillance de la santé prolongée*

Introduction

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail s'est concerté de propre initiative lors de différentes réunions de groupe de travail avec les partenaires sociaux et les experts du Fonds des Maladies professionnelles sur la surveillance de la santé prolongée.

Il en est ressorti qu'il existe un certain nombre d'obstacles pratiques et théoriques pour rendre rapidement, clairement et uniformément opérationnelle la SSP.

Il s'agit:

- ❖ D'imprécisions dans la législation
 - Terminologie non uniforme (surveillance de la santé permanente, surveillance de la santé prolongée, surveillance de la santé après la fin de l'exposition, surveillance de la santé systématique)
 - Délimitation imprécise du champ d'application («dans les cas visés dans les arrêtés particuliers pris en exécution de la loi»)
 - Objectif vague (prolongée dans le sens de suivi après une constatation, prolongée dans le sens après la fin de l'exposition ou de la carrière)
- ❖ Du statut d'occupation
 - Chez le même employeur où l'exposition a eu lieu
 - Chez un autre employeur que là où l'exposition a eu lieu
 - N'est plus occupé (INAMI, ONEM, pension,...)
- ❖ De la nature de l'exposition
- ❖ Du contenu de la SSP (examens, analyses, information);
- ❖ De l'organisation de la SSP, par qui (SIPPT, SEPPT, FMP, médecin traitant,...)
- ❖ De l'initiative pour SSP (auprès du travailleur concerné,...)
- ❖ Du financement SSP (si pas auprès du même employeur)
- ❖ Des données d'exposition (dossier de santé et d'exposition)
 - Contenu (doit comprendre: un résumé des rapports de la surveillance de la santé exercée et des éventuelles données de surveillance qui sont représentatives de l'exposition du travailleur individuel)
 - Accessibilité
 - Transmissibilité

Après discussion de ces aspects, le Conseil supérieur propose à la Ministre d'élaborer une proposition de réglementation selon le scénario et les directives suivants:

Proposition Conseil supérieur concernant la surveillance de la santé prolongée

1. Quoi?

La surveillance de la santé prolongée est comprise comme:

- Une consultation et/ou un examen médical par un médecin du travail
- D'un travailleur ou d'un ancien travailleur
- Qui a été auparavant exposé à des risques pour la santé sur le lieu de travail
- Où la consultation ou l'examen médical est effectué en vue du suivi du dommage possible pour la santé occasionné par cette exposition antérieure.

2. Groupe cible

Après les discussions avec les experts du FMP, il ressort que c'est une piste peu productive de déterminer séparément pour différents agents chimiques ce que peut être la valeur médicale ajoutée d'une surveillance de la santé prolongée, et à partir de cela faire des prescriptions détaillées pour savoir quel examen est utile ou indiqué pour quelle exposition antérieure.

Il semble encore moins indiqué de limiter la surveillance de la santé prolongée aux expositions aux substances chimiques pour lesquelles une détection précoce peut avoir de l'effet ou pour lesquelles des thérapies efficaces existent dans l'état actuel des choses.

Il reste toutefois souhaitable que le Fonds des Maladies professionnelles poursuive ses recherches pour savoir pour quels types d'exposition, professions et situations quel diagnostic médico-technique ou quel suivi a du sens ou est indiqué et qu'il développe des directives à cet effet.

A partir de ce rôle, le FMP peut également avoir un rôle de conseiller à l'égard des médecins du travail (quelles interventions ont une utilité technique, où la prévention est possible, où seul un rôle social est souhaitable, où il faut plutôt donner un avis déconseillant certaines analyses et thérapies,...).

Il est proposé que le FMP transpose également ceci dans des dispositions plus directrices via la réglementation tarifaire dans les cas dans lesquels le FMP prend à sa charge les coûts de la surveillance de la santé prolongée.

Le groupe cible potentiel de la surveillance de la santé prolongée sont les travailleurs ou les anciens travailleurs qui ont été auparavant exposés aux risques sur le lieu de travail ⁽¹⁾ et chez lesquels

-
- ¹ substances cancérigènes et mutagènes : (AR 2 décembre 1993 art. 15 point 5)
 - travailleurs qui effectuent des travaux durant lesquels peut se présenter le risque d'exposition aux substances cancérigènes ou aux agents mutagènes.
 - agents biologiques (AR 4 août 1996 art. 45)
 - expositions qui peuvent déboucher sur des infections qui :
 - √ sont causées par des agents biologiques dont il est connu qu'ils peuvent occasionner des infections persistantes ou latentes ;
 - √ sur la base des connaissances actuelles ne peuvent être reconnues que bien des années plus tard, lorsque la maladie s'est développée ;
 - √ ont une période d'incubation particulièrement longue, avant que la maladie se développe ;
 - √ entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement ;
 - √ ou peuvent avoir des graves conséquences à long terme.
 - agents chimiques (AR 11 mars 2002 art. 44)
 - la surveillance de la santé prolongée est nécessaire si chez le travailleur on constate après la surveillance de la santé une maladie visible ou une influence nocive sur la santé qui est la conséquence de l'exposition à un agent chimique dangereux au travail ;
 - ou qu'une valeur limite biologique contraignante est dépassée.
 - Inventaire à compléter par l'administration (agents physiques, amiante, rayonnements optiques,...)

- Soit une maladie visible soit une influence potentiellement néfaste sur la santé est constatée qui selon un médecin ou un médecin du travail est la conséquence d'une exposition antérieure à un danger sur le lieu de travail
- Soit le franchissement d'une valeur limite (biologique) contraignante est constaté

Cette proposition laisse le soin à l'expertise du médecin du travail et au pilotage du FMP de déterminer précisément pour quels travailleurs de quel groupe cible potentiel une SSP est indiquée.

Note: il n'existe pas d'unanimité en ce qui concerne l'interprétation et la nécessité de ce paragraphe chez les représentants des employeurs et des travailleurs.

Les représentants des employeurs considèrent ce paragraphe comme un ajout à ce qui précède alors que pour les représentants des travailleurs il est superflu.

(*) Exposition aux:

3. Contenu de la SSP

Cette proposition laisse le soin à l'expertise du médecin du travail et au pilotage du FMP de déterminer le contenu concret de la SSP.

Elle peut se composer, selon la nature de l'exposition, d'un examen clinique, d'un certain nombre de diagnostics ou d'analyses, mais aussi bien d'une explication experte sur les conséquences éventuelles de l'exposition antérieure, sur la prévention indiquée et sur le traitement jusqu'à purement et simplement déconseiller certains autres examens cliniques, prestations techniques, analyses à venir ou autres consultations dans le cadre de la SSP.

4. Information sur la SSP au travailleur

À l'occasion de la surveillance de santé périodique, le travailleur est informé par le médecin du travail que ses conditions de travail et les constatations faites durant la surveillance de la santé périodique sont de telle nature qu'à l'issue de son occupation à ce poste de travail il sera repris dans le groupe cible potentiel pour une surveillance de santé prolongée et il pourra bénéficier, s'il le désire, d'une SSP.

Selon le cas, sur la base de son expertise et des recommandations du FMP, le médecin du travail indique au travailleur concerné l'importance et la valeur des examens (préventifs) à l'issue de son exposition au risque concerné.

Une communication claire à ce sujet est fournie au travailleur par écrit dans un document existant (par exemple: Formulaire pour l'évaluation de la santé, fiche de poste de travail, document d'accueil CCT 22, autres obligations d'information existantes loi bien-être...), avec des informations pratiques sur la façon dont la SSP est organisée (voir plus loin).

5. Modalités et financement de la surveillance de la santé

5.1 Le travailleur est encore soumis à la surveillance de la santé périodique chez le même employeur

Pendant la surveillance de la santé périodique, on vérifie également, comme dans les cas déterminés ci-dessus, la précédente situation de travail (exposition).

La SSP est en d'autres mots intégrée à la surveillance de la santé périodique aussi longtemps que le médecin du travail l'estime indiqué, également sur la base du pilotage du FMP.

Financement: fait partie de la contribution normale surveillance de la santé, frais à la charge de l'employeur.

Enregistrement: dans le dossier médical du travailleur concerné auprès du service médical interne ou externe. Le rapportage global annuel dans le rapport annuel du service de médecine du travail et la notification au SPF ETCS (et par cette voie à titre informatif au FMP).

5.2 Le travailleur n'est plus soumis à la surveillance de la santé périodique chez le même employeur

La SSP pour ce travailleur peut avoir lieu pendant la surveillance de la santé périodique des autres travailleurs, dans le cas telles que déterminés plus tôt.

Financement: peut être vu comme une consultation spontanée (planifiée) ou par ajout à la liste des examens médicaux établie par l'employeur sur avis du comité PPT et du médecin du travail (article 7§1, arrêté royal surveillance de la santé).

Coûts à la charge de l'employeur.

Enregistrement: dans le dossier médical du travailleur concerné auprès du service médical interne ou externe

Le rapportage global annuel dans le rapport annuel du service de médecine du travail et la notification au SPF ETCS (et par cette voie à titre informatif au FMP).

5.3 Le travailleur est encore soumis à la surveillance de la santé annuelle chez un autre employeur

Pendant la surveillance de la santé périodique, dans les cas tels que déterminés ci-dessus, on vérifie également la situation de travail antérieure (exposition).

La SSP est en d'autres mots intégrée à la surveillance de la santé périodique aussi longtemps que le médecin du travail l'estime indiqué, également sur la base du pilotage du FMP.

Financement: la consultation fait partie de la contribution normale de la surveillance médicale par l'actuel employeur.

Si le suivi de l'exposition antérieure chez un autre employeur, selon le médecin du travail, rend nécessaire certaines prestations techniques supplémentaires (analyses,...), ou des examens périodiques plus fréquents en outre de ce qui découle de la situation de travail actuelle, ces coûts sont à la charge du Fonds des maladies professionnelles conformément à l'article 38 arrêté royal surveillance médicale.

Le FMP développe une nomenclature avec une liste fixe de certaines expositions antérieures et les traitements techniques médicaux correspondant qui sont pertinents en vue d'un suivi du dommage pour la santé causé de ce fait.

Les prestations médico-techniques qui y correspondent, sont remboursées sans autre motivation au service externe ou interne concerné. D'autres prestations doivent, conformément aux instructions

du FMP, être motivées d'une certaine façon pour être prise en considération pour le remboursement.

Enregistrement: dans le dossier médical du travailleur concerné auprès du service médical interne ou externe. Le rapportage global annuel dans le rapport annuel du service de médecine du travail et la notification au SPF ETCS (et par cette voie à titre informatif au FMP).

5.4 Le travailleur n'est plus soumis chez un autre employeur à la surveillance médicale annuelle

La SSP pour ce travailleur peut avoir lieu pendant la surveillance de la santé périodique des autres travailleurs, dans le cas tels que déterminés plus tôt.

Le travailleur qui en raison d'une situation de travail antérieure, fait partie du groupe cible de la surveillance de la santé prolongée peut demander la surveillance conformément à la réglementation de l'arrêté royal surveillance médicale article 5 §1 ou article 7 §1.

Financement: Les coûts de la consultation et éventuellement des prestations médico-techniques sont à la charge du Fonds des maladies professionnelles conformément à l'article 38 arrêté royal surveillance médicale.

Pour ce qui concerne les prestations médico-techniques, les mêmes règles du FMP telles que mentionnées au point 5.3 sont d'application.

Enregistrement: dans le dossier médical du travailleur concerné auprès du service médical interne ou externe. Le rapportage global annuel dans le rapport annuel du service de médecine du travail et la notification au SPF ETCS (et par cette voie à titre informatif au FMP).

5.5 Le travailleur n'est plus lié par un contrat de travail (chômeur, indépendant, pensionné, invalide,...)

L'ancien travailleur peut introduire une demande de SSP auprès d'un service de médecine du travail ou auprès du service externe de prévention de son choix.

C'est corroboré avec une précision de la situation de travail précédente qui a ouvert le droit à une surveillance de la santé prolongée.

Le service de prévention concerné examine la demande, demande le dossier médical auprès du précédent service de médecine du travail et invite le demandeur pour une consultation dans les locaux du service médical concerné.

Financement: les coûts de la consultation et éventuellement des prestations médico-techniques sont à la charge du Fonds des Maladies professionnelles.

Le FMP élabore une réglementation tarifaire conformément aux principes repris au point 5.3.

Enregistrement: dans le dossier médical du travailleur concerné et communication au FMP selon les modalités déterminées par le FMP.

Remarque concernant 5.5:

La portée de la loi bien-être est en défaut de réglementer également les droits des travailleurs concernés: en effet ils ne tombent pas dans le champ d'application. Il faut y remédier, soit dans la loi bien-être, soit dans la loi FMP.

Vérification des dispositions dans la législation actuelle

Il convient de vérifier si les dispositions actuelles dans le code (article 20, article 34) recouvrent suffisamment, pour chacune des directives où il est question de surveillance de la santé «prolongée», les mesures comme prévu dans les règles européennes relatives à la surveillance de la santé prolongée (information au travailleur, information et avis sur la continuation de la surveillance médicale à la fin de l'exposition, mesures à prendre par l'employeur (revoir IER, revoir mesures de prévention, travail adapté, mesures pour réexamen de l'état de santé de chaque autre travailleur qui a été exposé de façon similaire).

Cet avis sera transmis à la Ministre de l'Emploi.